

# Élaborer et négocier la carte scolaire

Référence Internet  
21603.0854



Saisissez la Référence Internet **21603.0854** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder à cette fiche

La carte scolaire consiste à **mettre en adéquation** des capacités et des besoins concernant la répartition des élèves, la gestion des bâtiments et l'affectation du personnel enseignant, ce qui permet la composition des classes : des enfants, un enseignant, un local.

Elle est bien souvent l'objet d'un **amalgame**, notamment ces dernières années avec l'évocation des assouplissements de la « carte scolaire » du second degré, avec la sectorisation, qui définit le ressort géographique des établissements secondaires.

La préparation de la carte scolaire du premier degré est une **compétence partagée** entre l'État (Éducation nationale) et les communes ; elle entraîne tout un processus d'élaboration.

## En pratique



### Étape 1

#### Connaître le cadre juridique

##### Le partage des compétences

Pour chaque rentrée scolaire, l'inspecteur d'académie (IA) décide, en tant qu'autorité déconcentrée de l'État, **de la création ou du retrait des postes d'enseignant** dans chaque école, après avis du comité technique paritaire départemental (CTPD) et du conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN), en fonction d'une part du nombre d'élèves à accueillir et d'autre part du nombre de postes dont il dispose. Il fixe le nombre maximal d'élèves pour chaque classe (article D. 211-9 du Code de l'éducation).

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Le conseil municipal décide légalement de la **création** et de l'**implantation** des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'État (article L. 212-1 du Code de l'éducation

et article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Cette compétence, qui peut être déléguée au maire (article L. 2122-22 du CGCT), est toutefois **limitée**, car elle dépend de la création des postes d'enseignant par l'IA et de leur financement par l'État.

##### La procédure de la carte scolaire

Les familles domiciliées à proximité de plusieurs écoles publiques peuvent faire inscrire leur enfant dans l'une ou l'autre des écoles, à condition que la **capacité de l'école** (définie par l'IA) ne soit pas atteinte.

Dans les communes possédant plusieurs écoles publiques, le périmètre scolaire de chacune des écoles est déterminé par le conseil municipal (loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

La délimitation des périmètres géographiques a pour but de tendre vers l'**adéquation** entre le potentiel des périmètres (nombre d'enfants domiciliés dans le périmètre à proximité de l'école) et la capacité de l'école à les accueillir (nombre de classes, de locaux pédagogiques et périscolaires, restauration, centres d'activités, accueil de loisirs associé à l'école [ALAE]).

Le conseil municipal peut également modifier les périmètres scolaires s'il apparaît un **déséquilibre sensible entre les effectifs de plusieurs écoles**, pour une meilleure utilisation des équipements scolaires. Le maire doit veiller, toutefois, à la répartition des effectifs dans les écoles de la ville (article L. 212-7 du Code de l'éducation).

Le maire délivre le **certificat d'inscription** précisant l'école que l'enfant fréquentera (article L. 131-5 du Code de l'éducation, cf. [L'inscription, l'admission et la radiation des élèves dans les écoles élémentaires](#) - Réf. Internet : 21603.0646 et [Le cadre juridique du principe de l'obligation scolaire](#) - Réf. Internet : 21603.0738).

Ce certificat d'inscription obéit aux critères suivants :

- **proximité** du domicile par rapport à l'emplacement de l'école ;
- **capacité** de l'école (nombre de places disponibles) ;
- **âge** de l'enfant.

Si des familles souhaitent l'inscription dans une autre école, elles doivent faire une **demande de dérogation** au périmètre scolaire. Le maire peut éventuellement accorder des dérogations dans la limite des places disponibles définies par l'IA (cf. [Les dérogations scolaires dans et hors commune](#) - Réf. Internet : 21603.0650).

Les dossiers des enfants du périmètre scolaire **âgés de moins de 3 ans** sont placés sur liste d'attente et étudiés par le groupe d'étude des inscriptions scolaires en fonction des places restantes une fois les enfants plus âgés scolarisés.

La création et la vitalité d'une commission, qui peut se nommer « groupe d'étude des inscriptions et des dérogations », permettent de faciliter les négociations en instaurant une **démarche de concertation** à chaque étape.

### Référence juridique

**Circulaire ministérielle du 21 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement. Planification scolaire pour les écoles et**

### les classes élémentaires et maternelles publiques

Ce texte a été le premier à définir les modalités de planification pour les écoles et les classes maternelles et élémentaires publiques. Il précise également les conditions dans lesquelles doit se dérouler le **dialogue entre l'État et les communes** prévu dans ce nouveau dispositif, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État – donc dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement.

Cette concertation étroite entre la commune et les services de l'État doit permettre, dans un cadre pluriannuel, de **prendre en compte les besoins prévisibles de scolarisation**, notamment lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraîner la construction ou l'aménagement de locaux scolaires (cf. [Anticiper l'évolution de la démographie scolaire](#) - Réf. Internet : 21603.0670).

## ▶ Étape 2

### D'octobre à décembre, faire le bilan et définir les orientations

**Au niveau de l'inspection académique** a lieu le bilan de la rentrée scolaire de l'année N et l'élaboration des orientations à court et moyen termes.

**Au niveau des communes**, ce bilan d'après-entrée peut se faire dans le cadre de la commission d'étude des inscriptions et dérogations (cf. [Les dérogations scolaires dans et hors commune](#) - Réf. Internet : 21603.0650).

Cela permet de :

- **confronter** prévisions et réalité des flux ;
- **analyser** la pertinence des prévisions et des mesures prises, ainsi que leurs conséquences ;
- **réajuster** les mesures pour les prévisions à N + 1.

### Attention

Si les inscriptions sont prises toute l'année, il n'y a plus en principe de dérogation après la dernière commission de rentrée, dans le souci de préserver le **principe d'égalité** des administrés devant le service public. Se pose néanmoins la question des demandes des nouveaux arrivants.

### ▶ Étape 3

#### De décembre à janvier, collecter les informations et élaborer les prévisions

Les **dotations de moyens** sont notifiées aux académies, et ces orientations sont traduites en mesures de rentrée. Les services académiques rassemblent leurs informations pour l'aide à la décision de la carte scolaire.

Parallèlement commencent, pour les communes, l'élaboration des prévisions des effectifs et l'étude des flux. Il est vrai qu'une bonne maîtrise des prévisions permet à une ville d'être un **interlocuteur crédible**. Il est capital de procéder à la collecte et à la confrontation des informations nécessaires à ces prévisions (cf. *D'un observatoire de la scolarité à un observatoire de l'éducation* - Réf. Internet : 21603.0651).

Cela passe essentiellement par :

- la consultation des services d'urbanismes, de l'office public de l'habitat (OPH) et des agences de construction privées sur les périmètres en évolution afin de **recueillir toutes les données possibles** pour des prévisions au plus près de la réalité ;
- un bilan avec le service de la **petite enfance**, afin de :
  - faire le point sur les enfants qui seront susceptibles d'être scolarisés ;
  - anticiper les possibilités pour permettre de part et d'autre de faire des prévisions ;
  - organiser les commissions d'admission en crèche et d'inscription et de dérogation à l'école ;

- la sollicitation de différents **observatoires**, s'ils existent : géographie locale, populations, etc. ;
- une prise de contact avec les **directeurs d'école** pour faire le point et corriger les distorsions ;
- en commission d'étude des inscriptions et des dérogations, une préparation d'éventuelles **modifications du périmètre scolaire** avec les directeurs d'école concernés, avant de les proposer en conseil municipal. Cette démarche peut aussi être menée avec le conseil général dans le cadre d'une charte de sectorisation ;
- une rencontre avec les **inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN)** des circonscriptions de la commune, ce qui donne l'occasion de confronter et d'échanger les informations pour éventuellement réajuster de part et d'autre.

Avec ces données peuvent être élaborées les prévisions pour la rentrée suivante, avec l'analyse des flux et une **projection pluriannuelle**. Cela permet de préparer la rencontre avec l'IA et l'élu chargé de l'éducation afin d'échanger sur les stratégies à mettre en œuvre pour la rentrée.

### ▶ Étape 4

#### De janvier à mars, prendre acte des décisions quant aux postes d'enseignants

##### La répartition des emplois dans les écoles

C'est l'IA qui est en charge de cette compétence. À cette fin, il doit :

- consulter le **comité technique paritaire départemental (CTPD)** (voir la page « *Les structures de consultation* » sur le site du ministère de l'Éducation nationale) ;
- réunir le **comité départemental de l'Éducation nationale (CDEN)** pour avoir son avis consultatif sur la répartition des emplois ;
- communiquer les projets de fermeture d'école et l'étude d'impact correspondante au **préfet**, chargé de mettre en

œuvre les procédures prévues en cas de fermeture ou de cumul de fermetures de services publics ;

- organiser une concertation avec les **maires** sur les projets d'attribution et de retrait des postes d'enseignants.

Les modalités de cette concertation sont différentes selon les cas :

- si la commune est **rurale**, la relation se fait essentiellement à travers l'association départementale des maires ;
- si la commune est **urbaine**, c'est elle-même qui en principe organise ses relations avec les directeurs d'école, les IEN et l'inspection académique.

La décision définitive, prise par l'IA, d'ouverture ou fermeture de classe peut faire l'objet ou non d'une **délibération** en conseil municipal. Si la commune ne prend pas de délibération, elle est censée approuver les décisions de l'IA. Si la commune prend une délibération, celle-ci n'a qu'une portée protestataire, notamment en cas de fermeture de classes, car elle ne s'impose pas à l'IA.

### Remarque

La préparation de la carte scolaire est bien souvent vécue comme la gestion des postes d'enseignants entre l'administration et les syndicats représentant le personnel, dans le cadre d'un **débat bilatéral technique** et pour le moins animé. Le débat se fait à travers le calcul du « P/E » (nombre d'élèves par poste) ; les élus et les parents ont du mal à s'y faire admettre, et la logique éducative et pédagogique reste difficile à saisir.

Dans ces enjeux, les moyens maintenus ou octroyés sont, pour beaucoup, **facteurs de réussite scolaire** des enfants, notamment dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP).

La circulaire du 21 février 1986 invitait déjà au dialogue entre l'État et la commune, mais celui-ci est resté souvent **purement formel**.

La carte scolaire devait être un outil à la fois « *d'aménagement du réseau scolaire sur le territoire* » et « *de management des ressources humaines des enseignants* ».

Les maires ont longtemps interpellé les autorités pour l'application de cette procédure jusqu'à la publication de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 qui, malgré les textes législatifs et réglementaires en vigueur, a dû réaffirmer et rappeler les modalités d'élaboration de la carte scolaire dans le premier degré, et la nécessité de « *garantir aux niveaux national, académique, départemental et local, l'équité, la transparence et la concertation que l'on est en droit d'attendre d'un grand service public* ». Par ailleurs, l'article L. 111-1 du Code de l'éducation stipule que « *la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale* ».

### Le dialogue entre l'IA et le maire

La circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré précise que, en raison du partage de compétences et de la **complémentarité des rôles** que celle-ci implique, un dialogue doit s'instaurer à tous les niveaux entre les représentants des institutions concernées.

L'IA doit **réunir les partenaires** des écoles concernées, notamment les élus municipaux, aux moments principaux de la préparation de la rentrée scolaire pour échanger des éléments d'information.

Les maires sont tenus informés par les inspecteurs des **conditions d'accueil** des élèves à la rentrée scolaire et des **prévisions d'effectif** établies par les directeurs d'école. Ils sont consultés sur les projets d'affectation et de retrait de poste.

La rencontre porte prioritairement sur :

- les conséquences en termes d'effectifs des opérations d'**urbanisme** et d'**organisation du territoire** sur les constructions et les aménagements des écoles ;
- les **évolutions globales** des effectifs, de la démographie et des flux entre les écoles et les quartiers.

Plus rarement, le dialogue peut avoir pour sujet l'évolution des **comportements sociologiques** et des **pratiques pédagogiques**.

Cet échange s'opère, notamment dans les grandes villes, entre :

- l'**adjoint au maire** délégué à l'éducation ;
- l'**IA** et son adjoint ;
- le **directeur de l'éducation** et son collaborateur ;
- les **services de l'inspection académique** concernés.

Parfois y assistent les **services techniques municipaux** et le service chargé de l'**urbanisme**.

Une **préparation en amont** a souvent lieu entre le service de la ville concerné, les IEN et les directeurs d'école.

La rencontre donne lieu soit à un **relevé de conclusions**, soit à un **échange de courrier**, ce qui a un caractère plus officiel.

### Remarque

Dans les villes ayant établi un projet éducatif local (PEL), un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) ou tout autre dispositif de ce genre, le dialogue qui s'est instauré dans ces instances de concertation peut contribuer à des **habitudes d'échange** plus ouvertes entre l'IA, les élus et les services respectifs, ce qui instaure une dynamique vertueuse pour la négociation de la carte scolaire.

## Étape 5

### Début mai, ouvrir les inscriptions pour l'année suivante

En principe, les parents peuvent procéder aux démarches d'inscription ou déposer des demandes de dérogation tout au long de l'année.

Certaines villes annoncent une **période de pré-inscription** dès décembre ou janvier jusqu'aux vacances de Pâques afin de conforter leurs prévisions et de favoriser

l'étalement du travail de l'enseignant (cf. **Organiser le service municipal de l'enseignement** - Réf. Internet : 21603.0747). À ce moment se chevauchent les inscriptions « résiduelles » de l'année N et celle de l'année N + 1.

@ **Rappel des compétences de l'État et des communes en matière de carte scolaire du premier degré** à consulter sur votre fiche en ligne.

### Notre conseil

Vous devez pouvoir disposer avant l'ouverture des inscriptions pour la rentrée suivante du **nombre moyen d'enfants par classe**. Ce chiffre, fixé par l'IA, ce n'est plus qu'une référence locale, aucune norme n'étant plus fixée au niveau national (article D. 211-9 du Code de l'éducation).

L'enjeu est d'importance, car c'est à partir de ce seuil que la négociation avec les différents partenaires peut commencer pour une **éventuelle création de classe**.

D'autres raisons plus prosaïques donnent du poids à ce critère au regard de la direction de l'éducation : celui-ci permet techniquement de **bloquer en alerte les inscriptions** sur les ordinateurs pour ne pas inscrire au-delà de la limite déterminée. En effet, le maire délivre les dérogations et inscrit les enfants de moins de 3 ans, dans les périmètres hors zone d'éducation prioritaire (ZEP), dans la limite des places disponibles fixées par l'IA (cf. **Inscrire et admettre les enfants avant 6 ans** - Réf. Internet : 21603.0642).

Ce seuil sert aussi de base à la délivrance ou non d'un **droit aux parents**. D'un critère ferme, il est devenu une simple référence permettant d'engager la discussion dans les commissions d'étude des inscriptions et des dérogations.

Pour les services académiques, on ne parle plus de « **capacité d'accueil** », qui serait en fait celle des locaux scolaires, définie par la commission de sécurité.

### Évitez les erreurs

**Soyez rigoureux dans les termes** et distinguez « périmètre scolaire » et « secteur scolaire ». En effet, les amalgames à propos de ces appellations entretiennent des confusions parfois inextricables.

- **Pour le premier degré, il est question de périmètres scolaires**, qui sont déterminés par une délibération du conseil municipal depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article L. 212-7 du Code de l'éducation). Il faut noter que, jusqu'à cette date, les périmètres étaient pris par arrêté du maire et non par le conseil municipal, dans le cadre de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.
- **Pour le second degré, il est question de secteurs scolaires**, qui sont de la compétence du conseil général depuis la même loi de 2004 (article L. 213-1 du Code de l'éducation).

### Foire aux questions

**La consultation des maires dans le cadre de la préparation de la carte scolaire est-elle obligatoire ?**

Oui, mais les IA ne sont pas tenus de suivre leurs avis (circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré).

**Quelle est la limite qui s'impose au maire pour la délivrance des dérogations ?**

C'est l'IA qui détermine la notion de places disponibles en fixant le nombre moyen d'enfants par classe. C'est une notion plus « souple » que l'ancienne capacité par classe.

### Pour aller + loin

#### Références juridiques

- Code de l'éducation
  - article L. 111-1
  - article L. 212-1
  - article L. 212-7
  - article L. 213-1
  - article L. 131-5
  - article D. 211-9
- Code général des collectivités territoriales
  - article L. 2121-30
  - article L. 2122-22
- Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, article 7
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Circulaire ministérielle du 21 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement. Planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques
- Circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré

#### Sites Internet

[www.education.gouv.fr/cid228/les-structures-de-consultation.html](http://www.education.gouv.fr/cid228/les-structures-de-consultation.html) : « Les structures de consultation » : page du site du ministère de l'Éducation nationale

[www.maif.fr/content/pdf/enseignants/votre-metier-en-pratique/fonctionnement-ecole/maif-systeme\\_educatif\\_decentralisation.pdf](http://www.maif.fr/content/pdf/enseignants/votre-metier-en-pratique/fonctionnement-ecole/maif-systeme_educatif_decentralisation.pdf) : le système éducatif et le processus de décentralisation : document publié par la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF)

[www.ccomptes.fr/fr/CC/Theme-167.html](http://www.ccomptes.fr/fr/CC/Theme-167.html) : « Les communes et l'école de la République » : rapport public thématique de la Cour des comptes, décembre 2008



Saisissez la Référence Internet **21603.0854** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

#### Fiches associées

- **21603.0646** – L’inscription, l’admission et la radiation des élèves dans les écoles élémentaires
- **21603.0738** – Le cadre juridique du principe de l’obligation scolaire
- **21603.0650** – Organiser les commissions de dérogation scolaire
- **21603.0670** – Déterminer la pertinence de la construction ou de l’extension d’une école
- **21603.0651** – D’un observatoire de la scolarité à un observatoire de l’éducation
- **21603.0747** – Organiser le service municipal de l’enseignement
- **21603.0642** – Inscrire et admettre les enfants avant 6 ans
- **21603.2150** – La procédure de préparation de la carte scolaire pour la rentrée suivante : exemple de la ville de Perpignan

#### Références aux textes officiels rattachés à cette fiche

- Circulaire ministérielle du 21 février 1986
- Code de l’éducation
- Code général des collectivités territoriales
- Circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983